



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts-de-
France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 2/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-082-2023

Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant n'était pas prévenu de la tenue de la visite du 30/03/2023, cette dernière se faisant dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site.

La ligne de production d'acier inoxydable n'étant pas en exploitation mais encore en phase de redémarrage, le CI a été reporté.

L'inspection a maintenu la vérification de l'application des prescriptions propres aux installations de traitement des rejets et à l'autosurveillance associée (cf. articles inspectés repris au paragraphe 2-4) Constats du présent rapport).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme , supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 2/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations de traitement des rejets atmosphériques
- Autosurveillance associée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/02/1997, article 7.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 04/02/1997, article 7.3	/	Observation
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 04/02/1997, article 7.4	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection inopinée, bien que l'exploitant ne transmettait pas jusqu'alors les rapports d'autosurveillance, il a été constaté qu'il réalise la campagne de mesure annuelle de ces rejets atmosphériques sur les polluants et les émissaires imposés ainsi qu'également sur des polluants complémentaires et une seconde campagne sur le seul émissaire de la grenailleuse.

Sur la base de ces rapports montrés lors de l'inspection, les valeurs limites d'émissions sont alors respectées à l'exception du débit nominal pour le four et la grenailleuse ainsi que la vitesse d'éjection minimale pour la grenailleuse.

En termes de supervision au niveau des salles de contrôle de la ligne de fabrication d'inox, le fonctionnement des installations traitement est visible et certaines alarmes reportées.

Par contre, l'exploitant n'a pas montré de preuve de la réalisation du contrôle trimestriel du bon traitement des effluents atmosphériques dans le cadre de l'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1997, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés et archivés. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les effluents aqueux provenant du lavage des gaz doivent être traités en conformité avec le titre II du présent arrêté.
Constats : Au niveau de la ligne LC2I dont les installations traitent les rejets atmosphériques, les opérateurs en salle de contrôle ont indiqué que les installations de traitement associées à la zone de la ligne LC2I surveillée sont asservies au fonctionnement de celle-ci. Il y a 3 salles de contrôle réparties sur la ligne LC2I. Sur la supervision de la sortie de ligne, il a été constaté que l'on peut voir le fonctionnement des installations de traitement des émissions associées (ici les laveurs avec ou sans Chrome VI étaient visibles en fonctionnement). La ligne était en phase de préparation au redémarrage (arrêt pour entretien toutes les 6 semaines), aussi, le contrôle inopiné initialement prévu sur les émissaires a été reporté. En salle de contrôle centre, l'opérateur maintenance postée comme celui chargé de la supervision ont décrit comment ils reçoivent les demandes en termes de maintenance à réaliser en interne (OT) ou à surveiller en cas de réalisation par une entreprise extérieure, elles émanent du chef d'atelier via le technicien de zone. Ils ont également décrit la phase de tests réalisée avant chaque (re)démarrage de la ligne par le passage d'une bande de transition pour lequel les installations de traitement sont démarrées. Vu le programme de maintenance UAI-FAB-LC2I-Gene-I-004 en date du 10/02/2021 rev 1 comprenant la check-list de démarrage de la ligne. En termes de supervision, a été constaté en salle de contrôle la présence de : - un écran spécifique où sont reportées les alarmes de la zone concernée (vu celles attestant du fonctionnement des équipements de traitement associés aux zones milieu et sortie), - la centrale incendie de l'unité LC2I en salle de contrôle centre. En termes de paramètres permettant de suivre le fonctionnement des installations de traitement, il a été constaté la surveillance en continu du taux de poussières par un opacimètre au niveau de la grenailleuse et du Ph en salles de contrôle centre et sortie de la ligne. En termes de défense incendie dans l'unité a été constaté la présence d'extincteurs, de RIA et de canons à mousse (2 prépositionnés dans l'unité avec leur réserve d'émulleur et branchés sur le réseau d'eau).
Observations :

1-Transmettre :

- le programme de maintenance UAI-FAB-LC2I-Gene-I-004 en date du 10/02/2021 rev 1 et tout autre document formalisant la maintenance des installations de traitement ainsi que le dernier rapport de leur contrôle tout en précisant comment sont consignés et archivés ;
- la check-list de démarrage de la ligne avec un focus sur celui des équipements de traitements des rejets atmosphériques ;
- les preuves de consignation et d'archivage des incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations avec mention de leurs causes et des remèdes apportés .

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 2 : Valeurs limites d'émission**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1997, article 7.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission (VLE) sont fixées par aux articles 7.4.1 à 4 de l'arrêté préfectoral précitée pour les 4 installations de traitement suivantes : - Unité de grenaillage, - Four de recuit continu, - Unité de laminage, - Unité de décapage-brossage-rincage. Ces limites sont synthétisées dans le tableau suivant :			
Référence Rejet	Paramètres	Limites	
		Concentration (unité) (période de référence)	Flux (unité) (période de référence)
Unité de grenaillage	Débit nominal	96 000 Nm ³ /h	
	Vitesse mini	8 m/s	
	Poussières	50 mg/Nm ³	115 kg/j
Four de recuit continu	Débit nominal	84 300 Nm ³ /h	
	Vitesse mini	8 m/s	
	NOx	500 mg/Nm ³	1011 kg/j
Unité de laminage	COV (à l'exclusion du méthane	10 mg/Nm ³	
Unité de décapage-brossage-rincage	Débit nominal	150 Nm ³ /h par m ² de bain	
	Vitesse mini	Non fixée	
	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	
	HF exprimé en F	5 mg/Nm ³	
	Cr total	1mg/Nm ³	
	dont CrVI	0,1mg/Nm ³	
	Alcalins exprimés en OH	10mg/Nm ³	
	NOx exprimés en NO2	100 ppm	
Constats : Les rapports de contrôle sur 2021 et 2022 ont été examinés avec l'exploitant sur les 7 émissaires faisant l'objet d'un contrôle annuel avec mesure des polluants rejetés. Il a été constaté : - un débit normalisé pour les unités de grenaillage et le four de recuit de la LC2I de moins de 40 000 Nm³/h pour une limite respective fixée à 96 000 et 84 300 Nm³/h, - une vitesse d'éjection entre 6 et 7 m/s pour la grenailluse pour une vitesse minimale fixé à 8 m/s. Un débit nettement inférieur au débit nominal et une vitesse d'éjection trop faible limite la diffusion des rejets et donc des polluants à l'atmosphère.			
Dans les rapports de contrôle sur 2021 et 2022 ne sont pas atteints : - le débit nominal pour les unités de grenaillage et le four de recuit de la LC2I, - la vitesse minimale d'éjection pour l'unité de grenaillage.			
Observations : 2- L'exploitant mettra en place les actions correctives adaptées afin de			

respecter de manière pérenne le débit nominal pour les unités de grenaillage et le four de recuit de la LC2 ainsi que la vitesse minimale d'éjection pour l'unité de grenaillage. Il détaillera les actions correctives ainsi menées. La conformité des résultats sera regardée lors des contrôles inopinés ultérieurs et pourra faire l'objet de suite en cas de non respect.

3- Dans les rapports d'autosurveillance, l'exploitant veillera à :

- exprimer les rejets mesurés selon les unités de chaque valeur limite fixée par son arrêté (notamment débit des émissaires de la zone décapage-rincage,
- vérifier la cohérence des VLE indiquées avec celles fixées (en particulier, la limite en HF et en NOx pour l'unité de décapage-brassage et rinçage est à corriger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1997, article 7.5					
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions - transmission des résultats					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles, - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins trimestriellement. - un contrôle de performances effectives des systèmes d'épuration des gaz doit être réalisé dans un délai de 3 mois suivant leur mise en service puis tous les ans par un organisme agréé. Ce contrôle doit porter sur les paramètres suivants :					
Paramètres	Unités				Méthode d'analyse
	Décapage Rinçage	Laminoir	Grenailleuse	Four de recuit	
Débit	X	X	X	X	NFX 10112
02				X	NFX 20377à 379
poussières	..		X		NFX 44052
NOx	X			X	
COV		X			
Acidité totale exprimée en H	X				
HF exprimé en F	X				
Cr total	X				
Alcalins exprimé en OH	X				
Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.					
Constats : Les dispositions minimales d'autosurveillance sont définies par l'article 7.5 précité suite à l'autorisation d'exploiter une ligne en continu de production d'acier inoxydable dite LC2I. Elles sont mises en oeuvre par l'exploitant sur cette ligne. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles des rejets atmosphériques menés sur les années 2021 et 2022 qui indiquent qu'il a fait réaliser : - le contrôle annuel de la performance des systèmes d'épuration des gaz					

respectant le contenu minimal fixé (paramètres et fréquence annuelle de mesure) par le laboratoire ENTIME ;

- en plus, lors de ce contrôle la mesure du Nickel sur tous les émissaires cités, du Chrome et des poussières sur le laminoir, des poussières sur le four de recuit de la LC2I, du Chrome et Chrome VI sur la grenailleuse ainsi que du Chrome VI, du HCN et du NH3 pour les émissaires du groupe décapage-rinçage et en sus un second contrôle des émissions de la grenailleuse.

Il est à noter que:

-avant la présente visite, aucun résultat d'autosurveillance n'avait été transmis sous format papier ou transmission électronique (le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports au titre des années depuis 2018);

- il s'agit davantage d'un contrôle périodique mandaté par l'exploitant que d'une autosurveillance aucun polluant n'étant mesuré en continu ou à une fréquence au moins mensuelle.

En salle de contrôle des parties centre et fin de la ligne LC2I, il a été constaté que le Ph est suivi en continu et visible sur la supervision.

La ligne était en phase de préparation au redémarrage (arrêt pour entretien/maintenance toutes les 6 semaines), l'opérateur maintenance postée comme celui devant la supervision ont décrit comment ils reçoivent les demandes en termes de maintenance à réaliser en interne (OT) ou à surveiller en cas de réalisation par une entreprise extérieure via le chef d'atelier puis le technicien de zone. Ils ont également décrit la phase de tests réalisés avant chaque (re)démarrage par le passage de bande, avant celui-ci les installations de traitement sont démarrées.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser quel contrôle est fait tous les trimestres pour vérifier le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce contrôle ne fait pas partie de l'autosurveillance qui a été remise par l'exploitant.

Observations :

4- Vigilance à fournir régulièrement les rapports d'autosurveillance dans les délais prévus, l'envoi pouvant être sous format papier ou informatique.

5- Compléter l'autosurveillance pour rendre compte du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

6- Normes de mesures : justifier que le débit et le taux d'oxygène sont mesurés dans le cadre de l'autosurveillance conformément à des normes équivalentes aux normes reprises par la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois